Question 2 :
Comment sont élaborées les règles de droit ?

Document 1

Vidéos à regarder :
http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/153598-la-separation-des-pouvoirs

http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/fonctionnement/parlement/loi/quelles-sont-etapes-du-vote-loi.html

1. Qui est à l'origine de la Séparation des Pouvoirs ?
2. Quels sont les pouvoirs qui s'exercent ?
3. Compléter le schéma sur le vote de la Loi.
4. Expliquer la « navette ».

Document 2

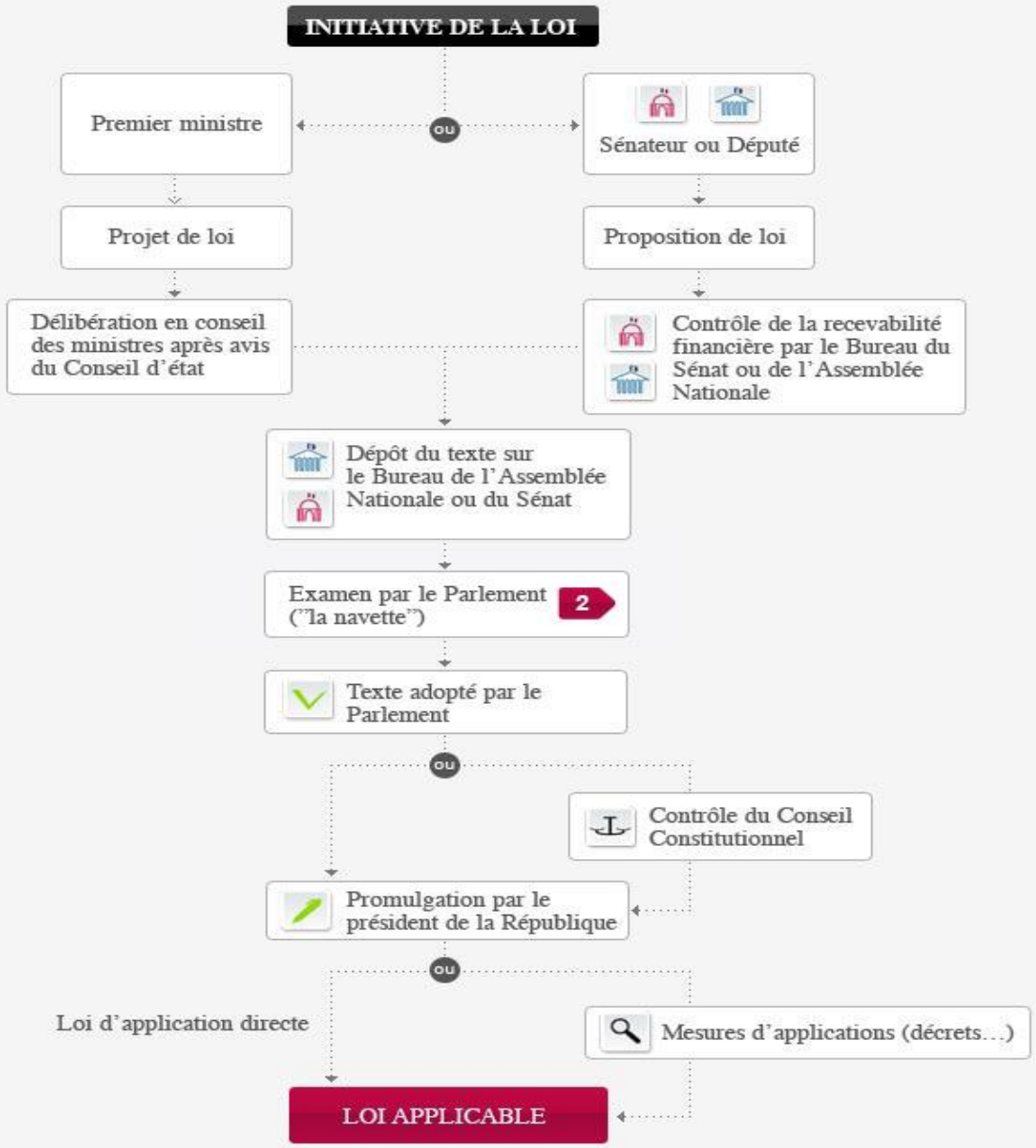

Document 3

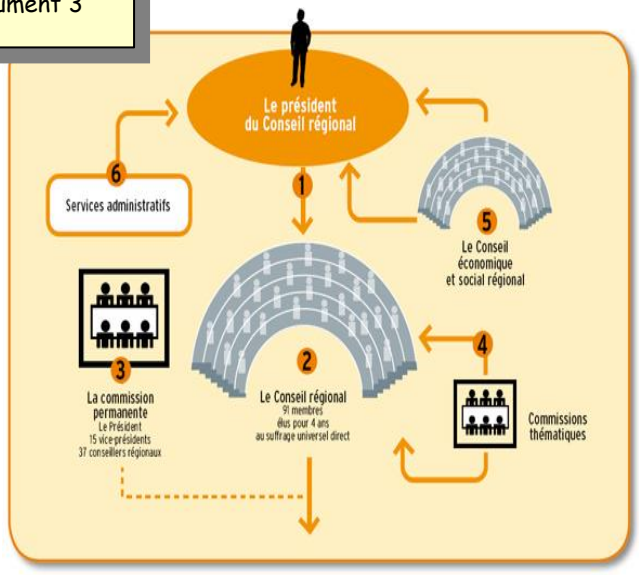

Région Centre

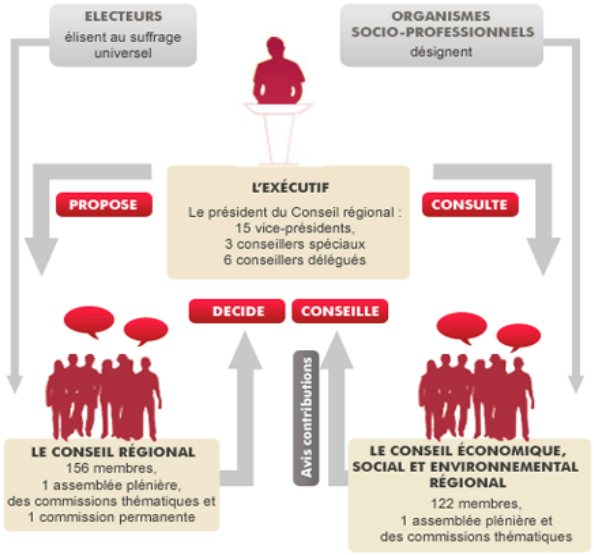

Région Rhône Alpes

Vidéo : http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/150125-la-region

5. A partir des infographies et de la vidéo, indiquer qui sont les acteurs au niveau régional.

Document 4

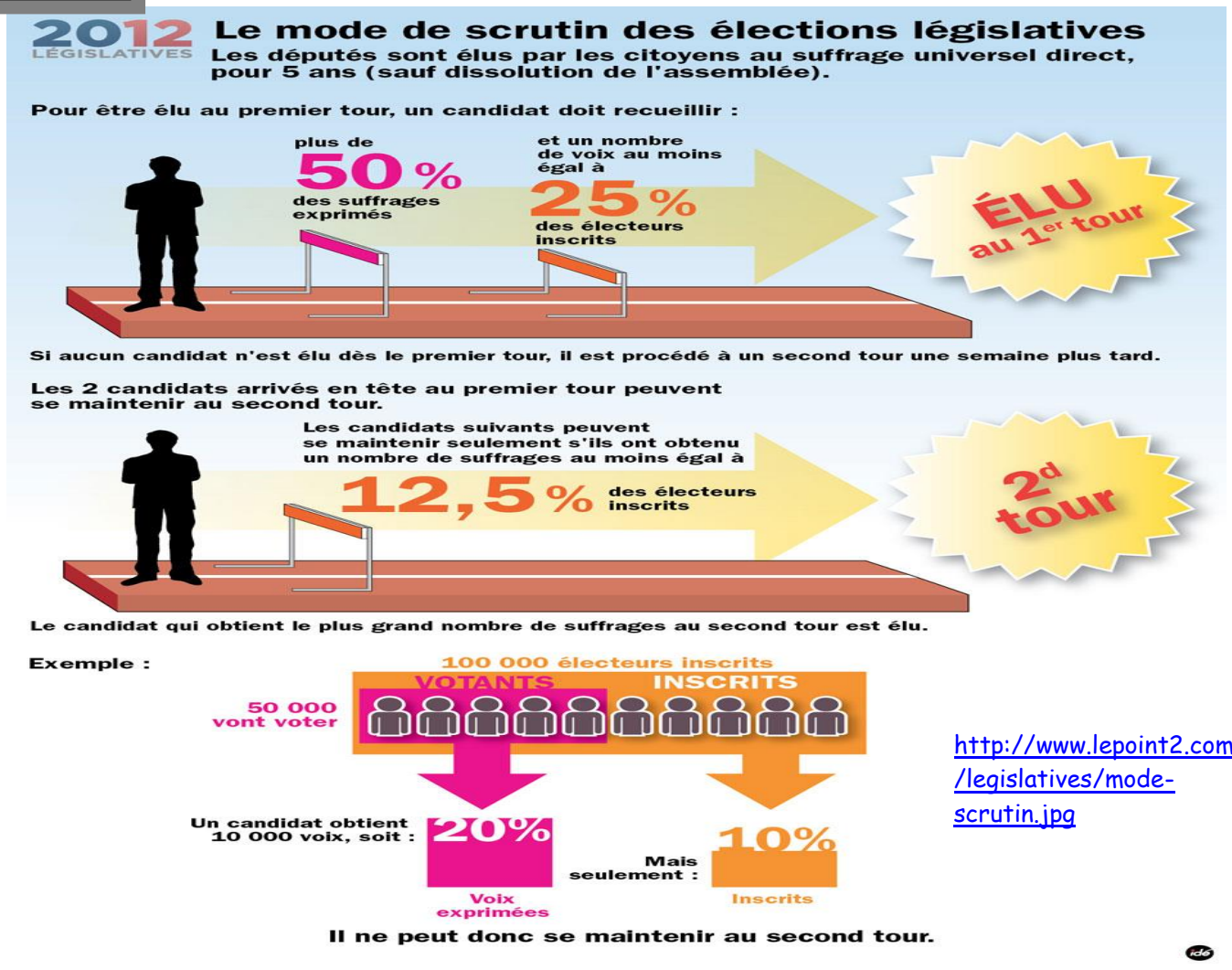

http://www.lepoint2.com/pdf/legislatives/mode-scrutin.jpg

Document 5

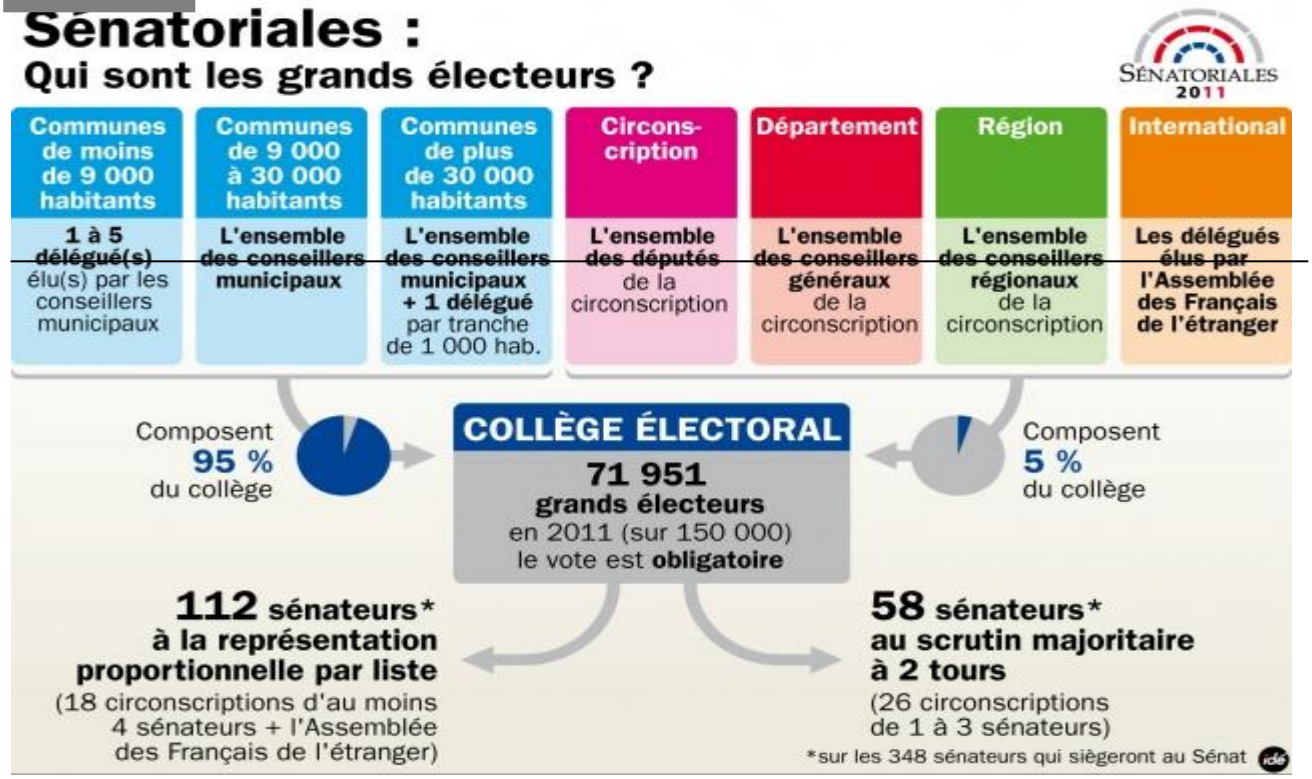

http://www.franceculture.fr - 23/09/2011

Document 6

Le mode de scrutin est différent en fonction du nombre de sénateurs à élire dans la circonscription.

– Le **scrutin uninominal majoritaire à deux tours** est utilisé **quand il y a trois sénateurs ou moins à désigner** (soit, en 2011, dans 71 départements de métropole et d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin).

Au premier tour, organisé le matin de l'élection, est élu, comme pour les législatives, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et représentant au moins 25 % des inscrits. En cas de ballottage, le second tour est organisé l'après-midi, **chacun pouvant maintenir sa candidature**. Celui qui emporte le plus de voix gagne l'élection. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

– **Dans les départements où sont élus au moins quatre sénateurs** (soit en 2011, dans 30 départements de métropole et d'outre-mer, et les 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France), c'est le **scrutin proportionnel** qui s'applique.

http://www.vie-publique.fr

6. Compléter le tableau sur l'élection des parlementaires (documents 4, 5 et 6) :

	Assemblée Nationale	Sénat
Type de suffrage		
Mode de scrutin		
Durée du mandat		
Renouvellement		

Document 8

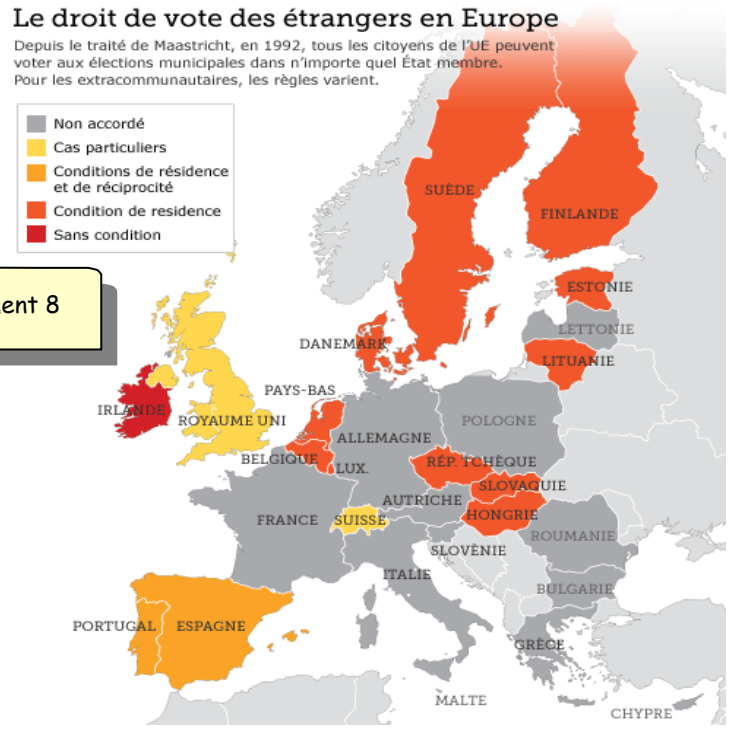

Document 7

Jean-Marc Ayrault a assuré mercredi matin sur RTL qu'un projet de loi serait présenté "l'année prochaine" pour instaurer le droit de vote des étrangers non communautaires aux élections locales. "Nous rechercherons au Parlement une majorité des trois cinquièmes", a précisé le Premier ministre, semblant ainsi écarter le recours à un référendum. […]

Cette réforme nécessite de changer l'article 3 de la Constitution qui dit que les électeurs sont les nationaux français majeurs. Les ressortissants de l'UE peuvent déjà voter aux municipales depuis une loi de 1998 mais ne peuvent être maire ou adjoint ni participer à l'élection des sénateurs.

http://www.rtl.fr -19/09/2012

http://elections.lefigaro.fr/presidentielle-2012/2012/04/25/01039-20120425ARTFIG00554-les-pays-o-les-etrangers-non-europeens-peuvent-voter.php

Document 9

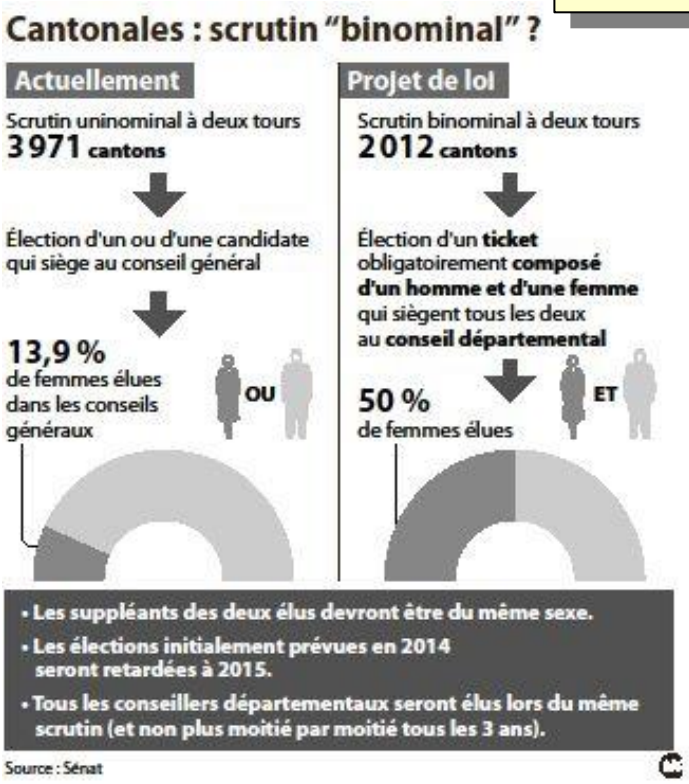

Le Sénat examine aujourd'hui un projet de loi qui vise à abolir la création du conseiller territorial (qui devait être élu en 2014) cher à Sarkozy.

Désormais les conseils départementaux - et non plus généraux - seront dotés d'un nouveau mode de scrutin en faveur de la parité.

La parité dans les Conseils généraux, on y arrive ! Les sénateurs se penchent cette semaine sur un nouveau mode de scrutin, décrit comme unique au monde, le scrutin binominal paritaire, qui consistera à élire deux conseillers, un homme et une femme, par canton. Cette innovation, lorsqu'elle aura été définitivement adoptée, sera mise en œuvre pour la première fois à l'occasion des prochaines élections cantonales, reportées d'une année, en 2015 en même temps que les régionales.

http://www.ladepeche.fr - 16/01/2013

7. Quels sont les droits accordés aux étrangers lors des élections locales en France ?
8. Comment s'appelaient les conseillers créés par la loi de 2010, sous la présidence de N. SARKOSY ? Quand devaient-ils être élus pour la première fois ?
9. Comment s'appellent les conseillers créés par la loi de 2013, sous la présidence de F . HOLLANDE ? Quand seront-ils élus ?
10. Quel est le mode de scrutin de ces conseillers départementaux ? Quelles en seront les conséquences en terme de nombre de circonscriptions ?

Documents 10

Vidéo à regarder :
http://www.youtube.com/watch?v=bftsrqt-4Eo&hd=1
http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/fonctionnement/parlement/loi/quelles-sont-etapes-du-vote-loi.html

A partir des documents 2 et 10 (vidéos) :

1. Expliquer la « navette ».
2. Quel est le rôle de la commission mixte paritaire ?
3. Quelle est l'assemblée qui a le plus de pouvoir ?

Documents 11

Vidéos :
http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/150125-la-region
http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/150124-le-departement
http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/150126-la-commune
http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/154925-l-intercommunalite

La **loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles** a été publiée ce matin au Journal officiel. La totalité du texte avait été validé par le Conseil constitutionnel le 23 janvier 2014, la haute juridiction n'émettant qu'une réserve sur le cumul des fonctions de président de la métropole de Lyon et de maire de Lyon, ne l'acceptant qu'à titre provisoire.
La loi, dite loi **Mapam**, crée les métropoles du Grand Paris, de Lyon et d'Aix-Marseille et institue la transformation automatique en métropole de neuf EPCI de 400 000 habitants contenus dans une aire urbaine de 650 000 habitants : Bordeaux, Grenoble, Lille, Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.
http://www.maire-info.com/territoires/decentralisation/la-loi-mapam-publiee-au-journal-officiel-article-16864

Métropole de Lyon : le Grand Lyon répond aux inquiétudes des agents du Département
Dans un communiqué publié ce jeudi soir, le Grand Lyon parle d'un "chantier Ressources Humaines hors du commun". Dans 6 mois, la Métropole de Lyon prendra en charge les compétences de la communauté urbaine de Lyon, à savoir la propreté, l'eau, la voirie, les transports ou encore l'habitat, mais également celles du Département (services de l'enfance, des personnes âgées, de la culture, du sport ou de l'éducation).
Près de 8700 agents travailleront pour cette Métropole, dont 4800 agents du Grand Lyon, et une large partie des agents de l'actuel Conseil Général. "Un chantier hors du commun par son ampleur", précise le

communiqué, car "la Métropole de Lyon comptera plus de 250 métiers différents provenant de toutes les fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière)". "Cette intégration ne peut évidemment se faire en un jour. La mise en place d'une nouvelle collectivité locale, fruit d'un rapprochement de deux entités à la culture et aux régimes professionnels différents, nécessite du temps et de la concertation."
Alors que les agents du Conseil Général manifestaient ce jeudi matin pour faire part de leur inquiétude liée à la mise en œuvre de la Métropole de Lyon le 1e janvier 2015, le Grand Lyon joue la carte de l'information.

Lyonmag – 3/07/2014

4. Quels sont les différentes collectivités territoriales ?
5. Quelles sont les compétences attribuées à chaque niveau
6. Quels sont les problèmes soulevés par ces collectivités territoriales ?

Documents 12

vidéos à regarder :
http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/154927-le-parlement-europeen
http://www.dailymotion.com/video/x24it2o_la-commission-europeenne-les-cles-de-la-republique_school
http://www.youtube.com/watch?v=MBOQ6nNyT6U (vote de la loi européenne)

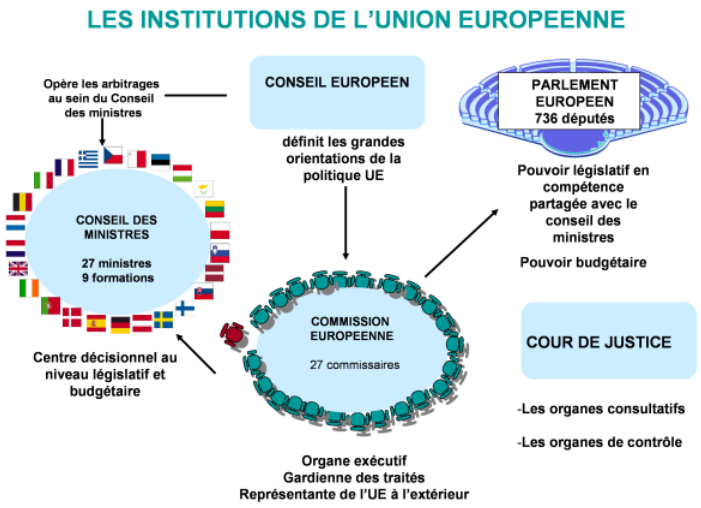

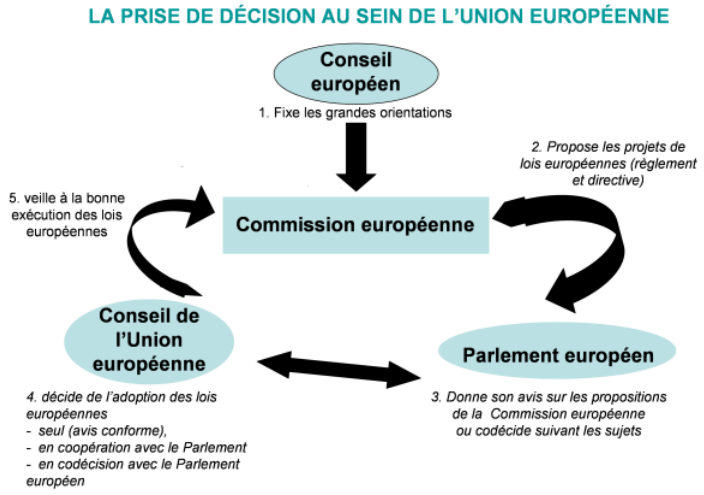

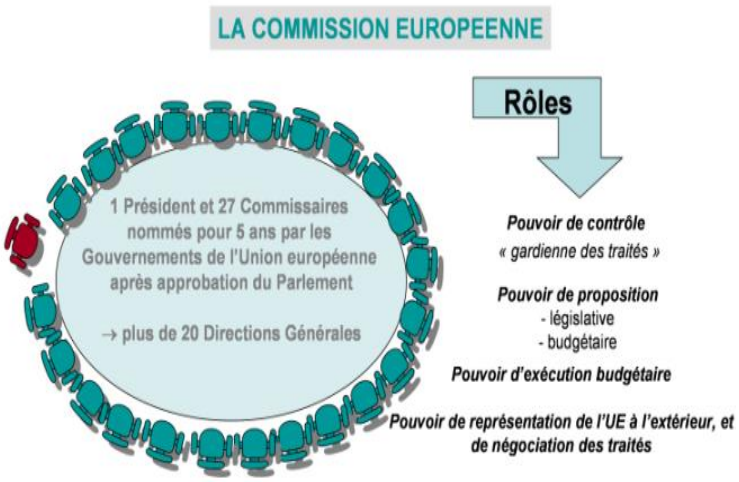

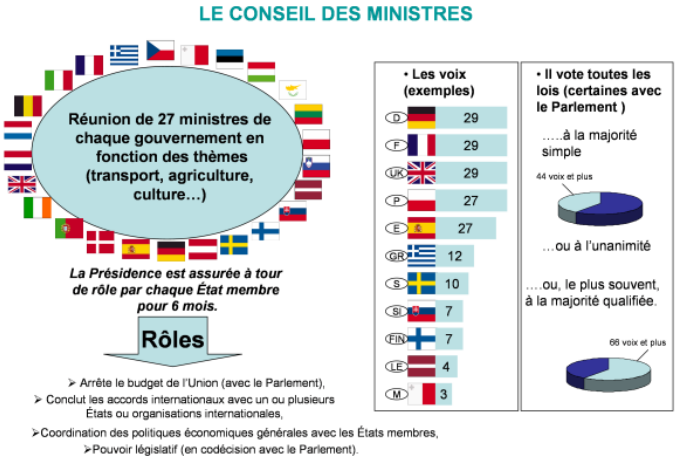

LES ORGANES DE CONTRÔLE

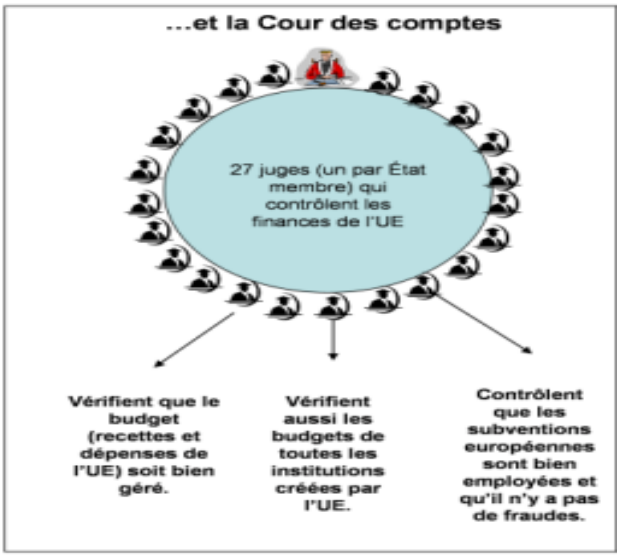

http://kiosqueseurope.bretagne.fr/internet/jcms/preprod_62373/les-institutions-de-l-ue

7. Replacer les étapes de la naissance d'une "loi" européenne dans le bon ordre en donnant un chiffre à chaque étape

Numéro d'ordre	Etapes
	Le Conseil des Ministres vote la proposition de loi.
	Dans de nombreux cas, le Conseil doit tenir compte de l'avis du Parlement.
	Les Parlements nationaux transposent (si nécessaire) la loi européenne en une loi nationale.
	La Commission fait une proposition de loi.
	La Commission s'occupe de l'exécution de la "loi" européenne.
	Le Parlement européen donne son avis sur la proposition.
	Le Parlement européen contrôle la Commission dans l'exécution de sa tâche.

Documents 13

Traités de Rome – CEE et EURATOM

Objectif: créer la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom).
Principales modifications: introduction de la coopération économique dans les efforts d'intégration européenne.

Traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht)

Objectif: préparer la création de l'Union monétaire européenne et jeter les bases d'une union politique (citoyenneté européenne, politique étrangère et de sécurité commune, coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures).
Principales modifications: création de l'Union européenne et introduction de la procédure de codécision, qui donne plus de poids au Parlement dans les prises de décision. Instauration de nouvelles formes de coopération entre les États membres, par exemple dans les domaines de la défense, de la justice et des affaires intérieures.

Traité de Lisbonne

Objectif: rendre l'UE plus démocratique, efficace et apte à affronter les problèmes mondiaux tels que le changement climatique.
Principales modifications: renforcement des pouvoirs du Parlement européen, modification des procédures de vote au Conseil, introduction de l'initiative citoyenne, instauration d'une présidence stable du Conseil européen, création du poste de Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et d'un nouveau service diplomatique européen.

http://europa.eu/about-eu/basic-information/decision-making/treaties/index_fr.htm

http://eur-lex.europa.eu/fr/editorial/abc_c04_r1.htm

8. A partir des documents 13, identifier les sources du droit européen et les classer en trois grandes catégories.
9. Pourquoi les traités fondateurs de l'UE ont-ils été modifiés à plusieurs reprises ?
10. Replacer les sources du **droit dérivé** correspondant aux destinataires et effets dans le tableau ci-après : *directive – recommandation - décision – avis - règlement*

	DESTINATAIRES	EFFETS
	Tous les États membres, Directement personnes physiques et morales	acte général et obligatoire dans tous ses éléments - s'adresse à tous - directement applicable : crée du droit s'imposant immédiatement dans tous les États membres au même titre qu'une loi nationale, et sans aucune autre intervention de la part des autorités nationales.
	Tout ou partie des États membres	Obligatoire quant au résultat à atteindre et directement applicable sous certaines conditions seulement - fixe les objectifs à atteindre par les États membres, auxquels elle délègue le choix des moyens - peut avoir pour destinataires un État membre, plusieurs États membres ou l'ensemble de ceux-ci ➔ le législateur national doit adopter un **acte de transposition** en droit interne qui adapte la législation nationale au regard des objectifs définis dans la directive. La transposition doit s'effectuer dans un délai fixé.
	Groupe de personnes indéterminé Tout ou partie des États membres, certaines personnes physiques ou morales	• Directement applicable • porte sur des cas particuliers • individuelle, les destinataires doivent être individuellement désignés • obligatoire dans tous ses éléments
	Tout ou partie des États membres, autres institutions de l'UE, particuliers	Ne lie pas les destinataires
	Tout ou partie des États membres, autres institutions de l'UE Groupe de destinataires indéterminé	Ne lie pas les destinataires

http://eur-lex.europa.eu/fr/editorial/abc_c04_r1.htm

Document 14

La législation européenne sur les frais d'itinérance fait l'objet de trois règlements de la Commission européenne :

le règlement n° 717/2007 du 30 septembre 2007 il concerne la fixation d'un prix maximum des appels internationaux de téléphonie mobile dans l'Union européenne lorsque l'abonné est en mode itinérance ;

le règlement n° 544/2009 du 8 juin 2009 ;

le règlement UE n° 531/2012 du 13 juin 2012

Les clients des opérateurs mobiles français, qu'ils soient des consommateurs ou des entreprises, bénéficient d'un tarif régulé lorsqu'ils utilisent leur téléphone mobile lors de leurs déplacements dans un autre pays de l'Espace économique européen ou EEE, soit les 28 Etats membres de l'Union européenne + Islande, Liechtenstein et Norvège) pour :

- les communications vocales passées à destination de n'importe quel pays de l'EEE, ainsi que celles reçues lorsque le client se situe dans un autre pays de l'EEE ;
- l'envoi de SMS à destination de n'importe quel pays de l'EEE ;
- leur connexion à l'internet mobile.

Ce tarif régulé, appelé eurotarif, est encadré sous la forme de plafonds tarifaires, c'est-à-dire de prix maximum qu'un opérateur peut imposer à son client. Le niveau de ces plafonds est fixé dans le dernier règlement européen sur l'itinérance internationale qui est entré en vigueur le 1er juillet 2012. Ce règlement impose une baisse annuelle de l'eurotarif jusqu'en 2014, chaque 1er juillet.

Ainsi, en situation d'itinérance en Europe, à partir du 1er juillet 2014, les utilisateurs ne peuvent pas payer plus de 19 centimes d'euros HT la minute pour émettre un appel et 5 centimes d'euro HT la minute pour en recevoir un. Pour les appels émis, le règlement impose une tarification à la seconde, après un palier éventuel de 30 secondes, tandis que pour les appels reçus, la facturation doit se faire à la seconde, dès la première seconde.

L'eurotarif est également applicable aux SMS avec un plafond fixé à 6 centimes d'euro HT par message, la réception des SMS en situation d'itinérance étant gratuite. Enfin, un eurotarif pour l'internet mobile a été introduit au 1er juillet 2012 avec un plafond de 20 centimes d'euro HT par mégaoctet.

Les plafonds des tarifs de détail de l'eurotarif

	Voix sortante	Voix entrante	SMS	Données
	(€ HT / mn)	(€ HT / mn)	(€ HT / SMS)	(€ HT / Mo)
1er juillet 2010	39	15	11	-
1er juillet 2011	35	11	11	-
1er juillet 2012	29	8	9	70
1er juillet 2013	24	7	8	45
1er juillet 2014	19	5	6	20
1er juillet 2015	19	5	6	20
1er juillet 2016	19	5	6	20

Source : http://www.arcep.fr/?id=8710 30/06/2014

11. Cas pratique :

Lisa a voyagé en Irlande lors des vacances d'été (août 2014). Elle vient de recevoir sa facture téléphonique et s'aperçoit que l'envoi d'un SMS depuis l'Irlande lui a coûté 22 centimes d'euros HT, et que la consultation de ses mails (100 Ko) lui a été facturé 10 € HT. Son opérateur téléphonique est catégorique : le prix fixé est adéquat et justifié. Qu'en pensez-vous ?

Documents 15

Vidéos :
http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/154926-le-conseil-constitutionnel
http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/videos/2010/octobre/presentation-du-conseil-constitutionnel.138138.html

1. A partir des documents 15, compléter le tableau concernant le Conseil Constitutionnel.

Composition	
Rôle	

2. Expliquer le mécanisme de la QPC..

Document 16

Communiqué de presse du conseil d'état relatif à son arrêt du 28 novembre 2011 Source : site du conseil d'état

En application d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État annule les arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche suspendant la cession et l'utilisation des semences de maïs OGM MON 810 et interdisant la mise en culture de ces variétés de semences
La société productrice de maïs génétiquement modifié MONSANTO et d'autres requérants attaquaient deux arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche : celui du 7 décembre 2007, suspendant la cession et l'utilisation des semences de maïs génétiquement modifié MON 810 et celui du 7 février 2008, modifié par l'arrêté du 13 février 2008, interdisant la mise en culture de ces variétés de semences.
La CJUE a fixé les conditions de l'intervention des Etats. En principe, les autorités de l'Union européenne sont seules compétentes pour prendre des mesures de suspension et d'interdiction. Par une décision du 28 décembre 2009, le Conseil d'État avait renvoyé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) une question préjudicielle pour savoir dans quelles conditions un Etat membre de l'Union européenne pouvait être compétent pour prendre de telles mesures.

Par un arrêt du 8 septembre 2011, la CJUE a précisé le fondement de l'intervention des Etats membres. Ces derniers ne peuvent prendre des mesures de suspension ou d'interdiction provisoire de l'utilisation ou de la mise sur le marché d'OGM dont la demande de renouvellement d'autorisation est en cours d'examen en application de l'article 23 de la directive 2001/18/CE. En revanche, ils peuvent le faire sur le fondement de l'article 34 du règlement (CE) n°1829/2003. Et conformément à une jurisprudence constante de la CJUE, à partir du moment où un règlement procède à une harmonisation exhaustive des mesures nécessaires à assurer la protection de la santé humaine et la santé animale, c'est dans le cadre tracé par le règlement que les mesures de protection doivent être prises. Or, selon le règlement (CE) n°1829/2003, les Etats membres ne sont compétents pour prendre des mesures d'urgence que s'ils établissent, non seulement l'urgence, mais aussi l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.
Tirant les conséquences de l'arrêt de la CJUE, le Conseil d'État relève que le ministre de l'agriculture n'a pu justifier de sa compétence pour prendre les arrêtés, faute d'avoir apporté la preuve de l'existence d'un niveau de risque particulièrement élevé pour la santé ou l'environnement. (…)

http://www.conseil-etat.fr/node.php?articleid=2513

Communiqué de presse du ministère de l'agriculture datant du 20/02/12
Source : http://agriculture.gouv.fr/Le-Gouvernement-saisit-la
Le Gouvernement saisit la Commission européenne pour lui demander de suspendre l'autorisation de mise en culture du maïs MON810 Cette demande s'appuie sur les dernières études scientifiques et notamment un avis de l'AESA de décembre 2011. Ces études montrent que la culture de ce maïs présente des risques importants pour l'environnement.

3. Sur quoi porte le désaccord entre l'état français et l'UE ?
4. Quelle est la position de l'Etat français sur la commercialisation du maïs ? Quel acte du gouvernement traduit cette position ?
5. En premier lieu est-ce une autorité nationale ou européenne qui rejette les arrêtés pris par la France. Qui a saisi cette juridiction ?
6. Recherchez en quoi consiste le mécanisme de la question préjudicielle ? Les décisions rendues par la CJUE à ce titre ont –elles une portée obligatoire ?
7. Quelle était la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la CJUE ?
8. Quelles étaient les conclusions de la CJUE ?
9. Le conseil d'Etat a-t-il tenu compte de la décision de la CJUE pour rendre sa décision ?
10. Suite à l'arrêt du conseil d'état quelle est la position du gouvernement français ?
11. Grâce à cet exemple, montrer quelles juridictions veillent à l'application du droit de l'UE sur le territoire française. Préciser comment.